



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
61ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.61/7
12 avril 1999
Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

SEA EMPRESS

Note de l'Administrateur

Résumé:

La situation a peu évolué en ce qui concerne le bilan des demandes d'indemnisation. Des procédures en justice ont été intentées à l'encontre du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds de 1971 concernant plusieurs demandes d'indemnisation. Les experts du Fonds de 1971 continuent leur examen des divers facteurs en jeu dans la décision du Fonds d'intenter ou non une action en recours contre un tiers.

Mesures à prendre:

Noter les renseignements donnés.

1 Introduction

1.1 Le présent document rend compte de la situation concernant les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Sea Empress*, survenu le 15 février 1996 à l'entrée de Milford Haven dans le sud du Pays de Galles (Royaume-Uni).

1.2 Pour ce qui est du sinistre, de l'impact du déversement, des opérations de nettoyage et des effets sur la pêche et le tourisme, il convient de se reporter aux documents 71FUND/EXC.52/7, 71FUND/EXC.55/7, 71FUND/EXC.57/6, 71FUND/EXC.58/6, 71FUND/EXC.59/8 et 71FUND/EXC.60/8.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

2.1 Bilan général

2.1.1 Au 12 avril 1999, 1 032 demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation extra-judiciaires, d'un montant total de £45 500 460. Des demandes ont été approuvées pour un montant total de £16 395 170. Des paiements s'élevant à £16 058 900, dont £6 866 809 ont été payées par le Skuld Club et £9 192 091 par le Fonds de 1971, ont été versés à 768 demandeurs. Des demandes d'un montant total de £17 375 000 concernant essentiellement le coût des opérations de nettoyage

entreprises par le gouvernement du Royaume-Uni et diverses compagnies pétrolières sont en train d'être évaluées, conformément à la décision selon laquelle elles seraient traitées en dernier lieu.

2.1.2 La différence de £336 270 entre les montants approuvés et les montants versés correspond aux sommes qui n'ont pas été acceptées par certains demandeurs, essentiellement dans le secteur du tourisme. Des procédures en justice ont été engagées à l'égard de la plupart de ces demandes. Ce groupe de demandes est examiné dans la section 3 ci-dessous. Les montants approuvés pour les quelques demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure en justice sont très peu élevés.

2.2 Évolution récente

2.2.1 La situation a peu évolué en ce qui concerne le bilan des demandes d'indemnisation depuis la 60ème session du Comité exécutif.

2.2.2 Une demande d'un montant de £64 996 au titre du coût des opérations de nettoyage qui avait été présentée par la Pembrokeshire Coast National Park Authority a été réglée à raison d'un montant de £63 367 et payée par le Fonds de 1971 en février 1999. Deux autres paiements d'un montant total de £200 798 ont été versés par le Fonds de 1971 au Pembrokeshire County Council en mars et en avril 1999 au titre des opérations de nettoyage.

3 Procédures en justice

Procédures en justice intentées à l'encontre du Fonds de 1971

3.1 Cent quatre-vingt-quatorze demandeurs ont intenté une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 en leur signifiant une assignation. Les assignations ont été signifiées avant le 15 février 1999 ou à cette date, c'est-à-dire dans un délai de trois ans à compter de la date du sinistre, afin d'éviter que les demandes soient frappées de prescription en application de l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il semblerait que les demandes signifiées correspondent dans une large mesure à celles qui avaient été présentées antérieurement au Skuld Club et au Fonds de 1971.

3.2 Parmi les demandeurs mentionnés au paragraphe 3.1, 119, représentés par le même cabinet d'experts, ont intenté une action en justice en tant que litisconsorts en signifiant une seule assignation qui désignait en défense le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Bien que les détails des demandes n'aient pas été donnés, il semblerait que la majorité (81) des demandes concernaient uniquement les honoraires des experts, étant donné que les demandeurs intéressés ont signé reçus et décharges pour solde de tout compte à l'égard de leurs demandes (sauf pour ce qui est des honoraires de conseillers). Lorsqu'elles avaient été initialement présentées, ces 81 demandes au titre d'honoraires se montaient au total à £460 000, et elles ont été évaluées par les experts du Fonds de 1971 à £60 000 (voir le document 71FUND/EXC.60/8, paragraphe 2.3).

3.3 Avant le 15 février 1999, le Skuld Club et le Fonds de 1971 avaient fait des offres à 75 de ces demandeurs concernant leurs demandes au titre d'honoraires. Un seul demandeur avait accepté l'offre avant cette date et cette demande a été payée. Des renseignements sur six autres des 81 demandes ont été reçus depuis le 15 février 1999 et ces demandes ont été évaluées. Aucune offre n'a été faite à l'égard de ces demandes en attendant d'autres renseignements sur la nature des demandes visées par l'assignation.

3.4 Des reçus pour paiements provisoires ont été signés à l'égard de 20 des 119 demandes mentionnées au paragraphe 3.2. Les évaluations effectuées par les experts du Fonds de 1971 concernant ces demandes n'ont pas été acceptées par les demandeurs et les fondements juridiques de ces demandes ne sont pas clairs. Ces demandeurs ont été priés de fournir de plus amples renseignements. Des négociations sont en cours au sujet de deux autres demandes pour lesquelles des reçus provisoires ont été signés.

3.5 À sa 49ème session, en juin 1996, le Comité exécutif avait rejeté l'une des demandes signifiées (qui avait été présentée par une société de vente de poisson située à Saltash, en Cornouailles) car elle ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité (document FUND/EXC.49/12, paragraphes 3.8.9 et 3.8.10).

3.6 S'agissant du reste des demandes signifiées, les renseignements disponibles sont actuellement insuffisants pour que les experts du Fonds de 1971 puissent procéder à une évaluation quelconque.

3.7 La majorité des demandes en justice ont été signifiées par l'Admiralty Court à Londres. Conformément à la législation anglaise, l'assignation doit être signifiée au plus tard quatre mois après la date de la demande (ou six mois après si l'assignation doit être signifiée en dehors du Royaume-Uni), à moins que la validité de la demande ne soit prorogée par le tribunal.

3.8 Dix-huit demandes ont été signifiées jusqu'à présent soit au propriétaire du navire/Skuld Club soit au Fonds de 1971. Dans la plupart des cas, les parties sont parvenues à un accord selon lequel tant que les négociations se poursuivent, il n'est pas donné suite aux actions engagées et le plaignant devra soumettre les détails de la demande (requête) dans un délai de 21 jours après avoir reçu une demande écrite à cet effet de la part du Fonds de 1971.

3.9 Étant donné que des procédures en justice ont été engagées auprès d'un certain nombre de tribunaux du Royaume-Uni, il est difficile de déterminer avec certitude si la liste des demandes signifiées au propriétaire du navire/Skuld Club et au Fonds de 1971 ou portées à leur connaissance est bien complète. Il est possible que d'autres actions en justice aient été engagées et que le propriétaire du navire, le Club et le Fonds n'en soient pas encore informés.

3.10 Une demande d'indemnisation dans le secteur du tourisme d'un montant de £8 538 pour laquelle une assignation avait été déposé a été réglée à raison d'un montant de £6 152. Le Fonds de 1971 a versé ce montant en mars 1999. Le demandeur s'est engagé à retirer sa demande en justice.

3.11 Trois assignations ont été signifiées par le propriétaire du navire/Skuld Club. L'une concerne la limitation de la responsabilité et désigne en défense le Fonds de 1971, le Secrétaire d'État pour l'environnement, les transports et les régions et toutes les personnes demandant une indemnisation ou ayant droit à une indemnisation en conséquence du sinistre du *Sea Empress*. La deuxième concerne la prise en charge financière du propriétaire du navire et désigne en défense seul le Fonds de 1971. La troisième, désignant également en défense seul le Fonds de 1971, concerne une demande subrogée eu égard aux paiements d'indemnités effectués par le Skuld Club.

Estimation du montant total des demandes en suspens

3.12 Comme il a été mentionné précédemment, la plupart des assignations signifiées ne donnaient aucun détail quant à la nature et au quantum des demandes, étant donné que les demandeurs ne sont pas tenus de donner des renseignements aussi détaillés à ce stade de la procédure. Il est donc difficile d'évaluer le montant total des demandes ayant fait l'objet d'une action en justice. Dans certains cas, un montant est toutefois indiqué à titre de "limite maximale" que la demande ne dépassera pas.

3.13 Le Skuld Club et le Fonds de 1971 s'engagent à vérifier les montants demandés dans le cadre des procédures en justice. Des lettres ont en conséquence été envoyées aux demandeurs ou, le cas échéant, à leur conseiller juridique, pour leur demander de plus amples renseignements concernant leurs demandes. Jusqu'à présent, seuls quelques demandeurs ont répondu à ces lettres.

3.14 Le montant total des demandes en suspens a été estimé de la manière indiquée ci-après. Dans les cas où le montant demandé était spécifié dans l'exploit d'assignation, on a utilisé ce montant. Si aucun montant précis n'était spécifié, on a utilisé la limite maximale indiquée dans l'exploit d'assignation, lorsqu'il y avait lieu. Dans les cas où l'exploit d'assignation ne contenait aucun chiffre, on a évalué le montant en soustrayant le montant versé par le Skuld Club/Fonds de 1971 au montant demandé à l'origine, tel que figurant dans les dossiers du Fonds de 1971. Dans de nombreux cas, il est probable que le montant définitif qui sera demandé devant les tribunaux sera inférieur à la limite maximale indiquée dans les exploits d'assignation ou aux estimations du Fonds de 1971.

3.15 On trouvera dans le tableau ci-dessous un résumé de la situation concernant les demandes en suspens qui ont été évaluées à l'aide de la méthode décrite au paragraphe 3.14 ci-dessus.

Catégorie de demandes	Demandes en cours d'évaluation	Demandes évaluées mais non réglées (y compris les demandes rejetées)	Nature de la demande indéterminée
Nettoyage	£15 663 000	£0	-
Pêche	£185 000	£5 000 000	£100 000
Tourisme	£770 000	£647 000	£120 000
Générale	£667 000	£340 000	-
Biens	£90 000	£187 000	-
Honoraires	£0	£60 000	-
TOTAL PARTIEL	£17 375 000	£6 234 000	£220 000
TOTAL			£23 829 000

3.16 Le montant total indiqué ne tient pas compte de quelques demandes ayant fait l'objet d'une assignation mais dont le Fonds de 1971 n'avait pas encore reçu notification. Aucune estimation ne peut donc être donnée concernant les montants demandés. C'est le cas de l'assignation signifiée par la Royal Society for the Protection of Animals (RSCPA). Tenant compte des montants indiqués dans le tableau et prévoyant une marge pour les demandes qui n'ont encore été soumises, l'Administrateur estime que le montant total des demandes en suspens devrait être de l'ordre de £25 millions.

3.17 La colonne intitulée "Demandes en cours d'évaluation" comprend un certain nombre de demandes au titre d'opérations de nettoyage à l'égard desquelles il devrait être possible de parvenir à un règlement extra-judiciaire, notamment celle du gouvernement du Royaume-Uni, d'un montant de £11,4 millions, et celles d'autres organes gouvernementaux en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande, d'un montant total d'environ £2 millions. Les autres catégories de demandes ont pour la plupart été soumises peu de temps avant le 15 février 1999.

Demandes susceptibles d'être frappées de prescription

3.18 Une assignation a été signifiée au propriétaire du navire et au Skuld Club au nom de dix clubs et associations de pêche. Ces demandes concernent essentiellement des honoraires juridiques. Le Fonds de 1971 n'a cependant pas reçu notification de cette action avant le 15 février 1999. Les avocats des plaignants ont indiqué qu'ils avaient l'intention de modifier l'assignation afin de désigner en défense le Fonds de 1971. Ils ont également indiqué qu'ils avaient l'intention d'invoquer le fait que leurs clients avaient subi les dommages après le 15 février 1996. L'Administrateur est d'avis que ces demandes sont probablement frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971.

4 Action en recours

4.1 Comme l'en avait chargé le Comité exécutif à sa 60ème session, l'Administrateur continue d'examiner, avec l'assistance des experts juridiques et techniques du Fonds de 1971, s'il serait possible pour le Fonds de 1971 de former un recours contre des tiers afin de recouvrer les montants des indemnités qu'il avait versées (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.7.17).

4.2 À cette même session, le Comité a estimé que la décision concernant une éventuelle action en recours devait être fondée sur des motifs juridiques, compte tenu de la politique définie par l'Assemblée et le Comité exécutif, telle que résumée au paragraphe 3.3.10 du document 71FUND/EXC.55/19. Il a également été noté qu'au moment de prendre une décision concernant une éventuelle action en recours, il faudrait tenir compte des intérêts des contributaires.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.